

15-

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : RAP_INSP_DPPV_19042018		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société DÉPÔT PÉTROLIER DE PORTES-LES-VALENCE (DPPV) 6 rue Marcel Pagnol 26800 PORTES-LES-VALENCE		S3IC 0061-02675 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Dépôt de liquides inflammables		
Date du contrôle : 19 avril 2018		
Inspecteur(s) : Ulrich JACQUEMARD		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> Mesures de maîtrise des risques Poste de chargement camions 		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> Détecteur hydrocarbures gaz GT3004 (au niveau du poste de chargement source camions) Détecteur hydrocarbures liquides OSH2111 (au niveau de la cuvette de rétention du bac Z) 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 15 février 1999 Arrêté ministériel en date du 4 octobre 2010 Guide méthodologique DT 93 de juillet 2011 Arrêté ministériel en date du 12 octobre 2011 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Franck COMTE	DPPV	Chef de dépôt
M. Laurent LEFÈVRE	TOTAL	Ingénieur HSEQ – Service risques industriels
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RT <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société DÉPÔT PÉTROLIER DE PORTES-LES-VALENCE (DPPV) exploite un stockage de liquides inflammables constitués d'hydrocarbures liquides (essence, gazole et fioul domestique) situé sur le territoire de la commune de PORTES-LES-VALENCE. Les installations exploitées par la société DPPV font l'objet d'une autorisation SEVESO seuil haut au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations exploitées par la société DPPV permettent de réceptionner par pipeline les hydrocarbures liquides qui sont alors stockés dans 12 réservoirs aériens verticaux totalisant une capacité de stockage égale à 52000 m³. Ces installations permettent également d'expédier ces hydrocarbures par camions citernes vers les stations-services et les distributeurs de fioul. Selon les besoins, des additifs sont alors ajoutés dans les carburants.

L'objet de la présente visite d'inspection est :

- de vérifier les suites données par l'exploitant aux observations et non-conformités relevées lors de la précédente visite d'inspection en date du 17 octobre 2017 ;
- de vérifier sur le terrain la mise en œuvre effective de deux mesures de maîtrise des risques suivantes : le détecteur hydrocarbures gaz GT3004 situé au niveau du poste de chargement source camions ; le détecteur hydrocarbures liquides OSH2111 situé au niveau de la cuvette de rétention du bac Z ;
- de vérifier les modalités de contrôle de la disponibilité et de la maintenance des détecteurs hydrocarbures liquides et des détecteurs hydrocarbures gaz du site ;
- de contrôler, en cas de défaillance, la traçabilité de l'information et les mesures compensatoires provisoirement déployées ;
- de vérifier certaines prescriptions relatives aux postes de chargement camions.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

1. Visite d'inspection en date du 17 octobre 2017

Concernant la non-conformité NCI et l'observation O2, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise à jour du POI pour le mois de septembre 2018.

Concernant l'observation O1, l'exploitant s'engage à effectuer les contrôles des débits au niveau des couronnes de refroidissement afin de justifier de la pression nécessaire au bon fonctionnement des têtes de sprinklage pour le mois de septembre 2018.

Concernant la non-conformité NC2, l'exploitant a transmis par courrier électronique en date du 12 février 2018 une note de calcul intitulée « Réalisation d'un mur entre cuvette BAC Z et BAC Y » en date du 17 octobre 2007.

L'inspection des installations classées constate que cette note de calcul, réalisée par la société SPIE BATIGNOLLES SUD EST, a été annotée par mademoiselle Guillemette COURTIER en date du 5 février 2018 et mentionnant que le mur résiste à son propre poids et à la poussée hydrostatique.

De plus, cette note de calcul mentionne que, selon l'article 7.3 du document DTU P92-701 intitulé « Comportement au feu des structures béton », le mur est stable au feu pendant 2 heures si son épaisseur est supérieure à 15 cm et son enrobage supérieur à 4 cm.

De ce fait, l'inspection des installations classées estime que la note de calcul ne permet pas de conclure que le muret de sous-rétention présent entre les bacs de stockage Z et Y répond aux caractéristiques « coupe-feu 4h ».

Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre des éléments complémentaires conclusifs sur les caractéristiques « coupe-feu 4h » du muret de sous-rétention.

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		4 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Concernant la non-conformité NC3, l'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'une étude technique va être réalisée afin de doubler le réseau d'eau incendie au départ du local DCI avec la mise en place d'une vanne de sectionnement au plus près de la pomperie.

L'exploitant précise que :

- le budget pour la réalisation de ces travaux a été approuvé ;
- les travaux seront achevés pour la fin de l'année 2018.

Concernant l'observation O3, l'exploitant montre un fichier EXCEL mentionnant toutes les vannes présentes sur le site et les opérations effectuées sur ces équipements pour l'année écoulée.

L'exploitant précise qu'il demande systématiquement le rapport d'intervention sur ce type d'équipement en version papier et en version informatique.

L'inspection des installations classées constate que les rapports de contrôle des vannes sont présents sur le réseau informatique interne au site DPPV pour les années 2016, 2017 et 2018.

Enfin, l'exploitant précise que le groupe TOTAL élabore une étude pour la mise en place d'une plate-forme de partage de l'ensemble des documents concernant les équipements d'un site. La mise en place de cet outil informatique est programmée pour la fin de l'année 2018.

2. Les détecteurs hydrocarbures du site

a/ Détecteurs hydrocarbures liquides

L'exploitant indique que :

- le site est équipé de 22 détecteurs hydrocarbures liquides de deux marques différentes : 19 détecteurs de marque JOLA et 3 détecteurs de marque VEGASE ;
- les différents détecteurs hydrocarbures liquides présents sur le site sont munis d'une technologie type capacitif ou d'une technologie type optique ;
- les fiches de vie de tous ces équipements, sous un format informatisé, sont extraites à partir de la GMAO installée sur le site DPPV. Ces fiches de vie mentionnent l'ensemble des opérations techniques réalisées sur l'équipement à titre préventif ou curatif. À chaque opération technique est associée un numéro de bon de travail (BT) ;
- trois tests de contrôle sont réalisés au cours de l'année civile sur chacun des détecteurs hydrocarbures liquides par un opérateur de la société DPPV ;
- un test de contrôle est réalisé au cours de l'année civile sur chacun des détecteurs hydrocarbures liquides par un technicien de la société LARCO ;
- une opération de maintenance est réalisée en même temps que le test de contrôle si le technicien de la société LARCO l'estime nécessaire ;
- chaque détecteur hydrocarbures liquides est relié à une même carte servant d'automate de traitement. Cette carte se situe dans le local abritant le bureau de supervision du site.

L'exploitant indique qu'il n'existe pas de procédure locale mentionnant les actions à effectuer et les consignes à respecter en cas de détection par les détecteurs hydrocarbures liquides ou gaz.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de rédiger des procédures mentionnant les actions à effectuer et les consignes à respecter en cas de détection par les détecteurs hydrocarbures liquides ou gaz. Les opérateurs et les gardiens du site DPPV sont alors formés pour appliquer ces procédures.

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Au cours de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées constate :

- la présence de fiches de vie pour les différents détecteurs hydrocarbures liquides du site mentionnant notamment toutes les interventions effectuées sur l'équipement. Ces fiches de vie sont alors extraites de la GMAO du site DPPV ;
- la présence d'un registre informatique consignait les alarmes déclenchées notamment par les détecteurs hydrocarbures liquides. Les lignes contenues dans ce registre indiquent

notamment l'origine de l'incident ainsi que la date et l'heure. Ce registre informatique est disponible sur la supervision située en salle de contrôle ;

- la présence de documentation technique concernant les détecteurs hydrocarbures liquides du site ;
- la présence du document MIEL (Manuel intégré à l'exploitation logistique) qui rassemble l'ensemble des procédures et modes opératoires nécessaire à l'exploitation d'un dépôt pétrolier. Le chapitre 8 est consacré aux contrôles et à la maintenance des installations et mentionne notamment les modes opératoires pour les contrôles trimestriels des détecteurs hydrocarbures liquides ;
- la présence d'une fiche de maintenance préventive pour les détecteurs hydrocarbures liquides intitulée « DPPV_CONTRÔLE_DHL_JOLA_3_M-20 » ;
- la présence d'un plan listant tous les détecteurs hydrocarbures liquides présents sur le site et disponible sur la supervision de la salle de contrôle. Néanmoins, l'exploitant indique qu'il ne dispose pas de ce plan sous format PDF ou sous format papier.

Il est demandé à l'exploitant de disposer d'un plan sous format PDF ou sous format papier situant l'ensemble des détecteurs hydrocarbures liquides et gaz présents sur le site.

Constat N°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

L'exploitant indique que la date de mise en service de ces équipements n'est pas indiquée dans les fiches de vie respectives. Il serait nécessaire de compléter ce document.

Constat N°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

L'exploitant indique, qu'en cas d'indisponibilité d'un détecteur hydrocarbures liquides, une analyse de risque est effectuée à la suite de la constatation de l'indisponibilité de cet équipement. Il explique que des mesures compensatoires à mettre en place sur le site seront

alors réalisées. Néanmoins, il affirme que la formalisation de ces mesures compensatoires n'a pas été effectuée.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser une formalisation des mesures compensatoires à mettre en place en cas d'indisponibilité d'un détecteur hydrocarbures liquides sur le site.

Constat N°5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Point 6.3.1 du DT 93 en date de juillet 2011	3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Au cours de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a constaté en salle de supervision les déclenchements des alarmes lors de la réalisation du test du détecteur hydrocarbures liquides OSH2111 (au niveau de la cuvette de rétention du bac Z), effectué par un opérateur de la société DPPV.

Les détails de ce test sont mentionnés dans la fiche située en annexe.

Lors de ce test, l'inspection des installations classées constate que le gyrophare placé dans la salle de supervision ne fonctionne pas.

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la réparation de cette alarme visuelle.

Constat N°6		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

b/ Détecteurs hydrocarbures gaz

L'exploitant indique que :

- le site est équipé de 16 détecteurs hydrocarbures gaz en tant que mesures de maîtrise des risques de marque GENERAL MONITORS ;
- les fiches de vie de tous ces équipements mentionnent notamment toutes les interventions effectuées sur l'équipement. Ces fiches de vie sont alors extraites de la GMAO du site DPPV ;

- trois tests de contrôle sont réalisés au cours de l'année civile sur chacun des détecteurs hydrocarbures gaz par un opérateur de la société DPPV ;
- un test de contrôle est réalisé au cours de l'année civile sur chacun des détecteurs hydrocarbures gaz par un technicien de la société LARCO. L'exploitant précise que ce test de contrôle peut faire l'objet d'une sous-traitance par la société AUTOCHIM ;
- une opération de maintenance est réalisée en même temps que le test de contrôle si le technicien de la société LARCO l'estime nécessaire ;
- chaque détecteur hydrocarbures gaz est relié à une même carte servant d'automate de traitement. Cette carte se situe dans le local abritant le bureau de supervision du site.

Au cours de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées constate :

- la présence de fiches de vie pour les différents détecteurs hydrocarbures gaz du site mentionnant notamment toutes les interventions effectuées sur l'équipement. Ces fiches de vie sont alors extraites de la GMAO du site DPPV ;
- la présence d'un registre informatique consignait les alarmes déclenchées notamment par les détecteurs hydrocarbures gaz. Les lignes contenues dans ce registre indiquent notamment l'origine de l'incident ainsi que la date et l'heure. Ce registre informatique est disponible sur la supervision située en salle de contrôle ;
- la présence de documentation technique concernant les détecteurs hydrocarbures gaz du site ;
- la présence du document MIEL (Manuel intégré à l'exploitation logistique) qui rassemble l'ensemble des procédures et modes opératoires nécessaires à l'exploitation d'un dépôt pétrolier. Le chapitre 8 est consacré aux contrôles et à la maintenance des installations et mentionne notamment les modes opératoires pour les contrôles trimestriels des détecteurs hydrocarbures gaz ;
- la présence d'une fiche de maintenance préventive pour les détecteurs hydrocarbures gaz intitulée « DPPV_CONTRÔLE_DH_GAZ_FIXE_3_M » ;
- la présence d'un plan listant tous les détecteurs hydrocarbures gaz présents sur le site et disponible sur la supervision de la salle de contrôle. Néanmoins, l'exploitant indique qu'il ne dispose pas de ce plan sous format PDF ou sous format papier.

L'exploitant indique que la date de mise en service de ces équipements n'est pas indiquée dans les fiches de vie respectives. Il serait nécessaire de compléter ce document

Constat N°7		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

L'exploitant indique, qu'en cas d'indisponibilité d'un détecteur hydrocarbures gaz, une analyse de risque est effectuée à la suite de la constatation de l'indisponibilité de cet équipement. Il explique que des mesures compensatoires à mettre en place sur le site seront alors réalisées. Néanmoins, il affirme que la formalisation de ces mesures compensatoires n'a pas été effectuée.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser une formalisation des mesures compensatoires à mettre en place en cas d'indisponibilité d'un détecteur hydrocarbures gaz sur le site.

Constat N°8		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Point 6.3.1 du DT 93 en date de juillet 2011	3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Au cours de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a constaté en salle de supervision les déclenchements des alarmes lors de la réalisation du test du détecteur hydrocarbures gaz GT3004 (au niveau du poste de chargement source camions), effectué par un opérateur de la société DPPV.

Les détails de ce test sont mentionnés dans la fiche située en annexe.

3. Postes de chargement camions

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant affirme que :

- chaque piste de chargement source comprend 3 boutons de type « Action Urgente » : un bouton est placé au centre de la piste de chargement et deux autres boutons sont situés à chaque extrémité de la piste ;
- la piste de chargement dôme comprend 3 boutons de type « Action Urgente » : un bouton est placé au centre et en hauteur et deux autres boutons sont situés à chaque extrémité de la piste ;
- chaque bras de chargement par dôme est équipé d'une vanne manuelle située à proximité du tube plongeur et telle qu'elle se ferme automatiquement en l'absence d'action permanente de la part de l'opérateur.

L'inspection des installations classées constate la présence :

- d'un document intitulé « Protocole de sécurité » ;
- d'un document intitulé « Règlement général de sécurité » ;
- d'un document intitulé « Consignes particulières pour le poste de chargement en source ».

L'ensemble de ces documents répond aux exigences de l'article 25 de l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2011.

L'exploitant affirme que :

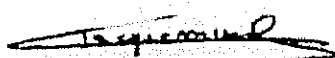
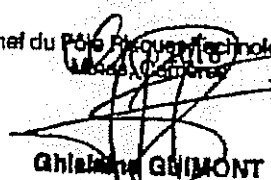
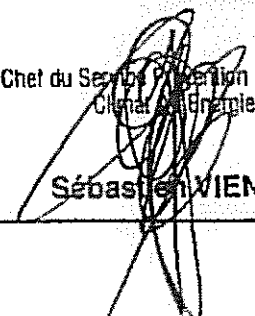
- le personnel du site DPPV ainsi que les chauffeurs des camions en transit sur le site DPPV ont pris connaissance de ces documents ;
- le personnel du site DPPV ainsi que les chauffeurs des camions en transit sur le site DPPV sont chargés d'appliquer les consignes mentionnées dans ces documents ;
- qu'avant la réalisation d'un chargement, un opérateur du site DPPV réalise des contrôles sur les chauffeurs des camions en transit sur le site DPPV. Ces contrôles consistent à vérifier l'application de 18 points lors du chargement d'un camion dont le contrôle de l'état de la citerne, la présence d'un coupe-circuit en position coupé, le port des EPI, la connaissance des boutons « Action Urgente », la connaissance des protocoles de sécurité.

III – Suites proposées

- 1) Suites immédiates : néant
- 2) Propositions de sanctions administratives : néant
- 3) Autres suites :

Cette visite a permis de relever des écarts (six observations, deux non-conformités) nécessitant, de la part de l'exploitant, des réponses et des actions correctives.

Le présent rapport a été transmis à l'exploitant par courrier afin qu'il apporte une réponse à chacune des observations et non-conformité dans le délai proposé de trois mois.

Suites données par l'inspection <input checked="" type="checkbox"/> Observations ou non conformités à traiter par courrier <input type="checkbox"/> Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.) <input type="checkbox"/> Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions <input type="checkbox"/> Autre(s) :		
Synthèse des suites : Cette visite a permis de relever des points faisant l'objet d'observations et d'une non-conformité. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.		
Signature de l'inspecteur Le 03/05/2018 L'inspecteur de l'environnement  Ulrich JACQUEMARD	Vérificateur Le chef du Pôle Risques Technologiques Le  Ghislain GUIMONT	Approbateur Le 25 JUIN 2018 Le Chef du Service Prévention des Risques Chimie et Énergie  Sébastien VIENOT

Pièces jointes

Fiche d'inspection des détecteurs hydrocarbures liquides du site

Fiche d'inspection des détecteurs hydrocarbures gaz du site

Le présent document est une annexe au rapport d'inspection des détecteurs hydrocarbures liquides et gazeux du site. Il est destiné à fournir des informations complémentaires sur les détecteurs et leur fonctionnement. Les informations contenues dans ce document sont destinées à être utilisées par les personnes chargées de l'entretien et de la maintenance des détecteurs.

Annexe 1

Annexe 2

Annexe 3

Annexe 4

Annexe 5

Annexe 6

Annexe 7

Annexe 8

Annexe 9

Annexe 10

Annexe 11

